

# EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ATTACHÉ STATISTICIEN DE L'INSEE

**ANNÉE 2022**

## **SUJET N°1**

Domaine démographique et social

*Durée : 3 heures*

*Le sujet comporte 14 pages (y compris celle-ci)*

L'usage de la calculatrice est interdit. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs et cartables.

Il sera tenu compte de la présentation, de la qualité de la rédaction et de l'orthographe.

Les questions sont indépendantes les unes des autres. Vous pouvez répondre dans l'ordre de votre choix, en précisant à chaque fois le numéro.

**REPORTEZ LE DOMAINE CHOISI SUR LA COPIE SUR LAQUELLE VOUS COMPOSERZ DANS LA ZONE "ÉPREUVE de ....."**

Conformément au principe d'anonymat, aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie principale ou sur les feuilles intercalaires.



## Sujet N°1 : Domaine démographique et social

### Questions de cadrage (6 points)

- 1 -A partir des données de la figure 1, détaillez le calcul et donnez une valeur approchée à 0,1 point près de l'évolution entre 2019 et 2020 du proxénétisme d'une part, et de la mendicité d'autre part. Qu'apporte la mesure de l'évolution relative dans l'analyse ?
- 2 -Décrivez un autre indicateur mesurant une évolution relative, en explicitant son calcul. Précisez s'il est adapté pour mesurer la variation d'un évènement entre deux dates successives.
- 3 -Citez trois difficultés méthodologiques auxquelles est confronté un auteur qui utilise plusieurs sources de données. Quelles précautions doit-il prendre pour accompagner les résultats ? En particulier, pour les commenter ?
- 4 -En dehors du respect du secret statistique, quelles précautions doivent prendre les auteurs qui diffusent des données avec un faible effectif ?
- 5 -Le résultat d'une statistique peut être faussé par différents types d'erreurs susceptibles de survenir au cours du processus de production. Vous citerez deux exemples et proposerez pour chacun d'eux un moyen de les prévenir.

### Questions de compréhension et de connaissance du sujet (8 points)

- 6 -Quelles représentations graphiques adaptées aux données aurait pu réaliser l'auteur pour valoriser les statistiques des victimes par tranche d'âge de la figure 1 ? Laquelle vous semble la plus appropriée ? Justifiez votre réponse.
- 7 -À partir des figures 1 à 3, synthétisez trois principaux messages relatifs aux victimes d'infractions de traite et d'exploitation des êtres humains.
- 8 -Quelle est l'unité de collecte mobilisée dans les sources du Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) et quelles sont les unités statistiques qui en découlent ? Précisez les liens entre ces deux types d'unité.
- 9 -Rédigez une note de lecture de la figure 8 en vous appuyant sur la ligne relative aux conditions de travail et d'hébergement indignes.
- 10 -Dégagez les principaux enseignements de la figure 6. (10 lignes maximum)
- 11 -Donnez un titre informatif à ce texte.

### Questions de connaissance de la statistique publique (6 points)

- 12 -La crise sanitaire a conduit à reporter d'un an la collecte de l'enquête annuelle de recensement de la population. Quelles sont les conséquences de ce report sur le calcul et la diffusion des populations légales ?
- 13 -Depuis deux ans, la conjoncture économique a évolué rapidement mais les taux de réponses des entreprises aux enquêtes ont diminué. Dans ce contexte, comment l'Insee et le Service Statistique Public ont-ils assuré le suivi conjoncturel de l'économie ?
- 14 -La nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (PCS) a été revue récemment. Après avoir rappelé à quoi sert la PCS, donnez deux objectifs poursuivis par cette rénovation.
- 15 -Qu'est-ce qu'est l'accessibilité numérique ? Citez deux raisons justifiant sa mise en place.
- 16 -À partir de deux exemples, décrivez à quoi sert une métadonnée.

## Texte du sujet Domaine démographique et social

La traite et l'exploitation des êtres humains est un phénomène criminel dont la réalité est difficile à quantifier. Néanmoins, la mobilisation de plusieurs sources de données administratives permet de décrire la part visible de ce phénomène. Cette étude présente les données selon le champ infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, en 2018, 49 032 victimes de traite des êtres humains ont été détectées dans 148 pays, couvrant 95 % de la population mondiale (UNODC, 2021a)★<sup>1</sup>. Selon les données de la commission européenne (2020), 13 754 victimes ont été identifiées par les pays membres de l'Union. Ce nombre ne reflète que la partie visible de ce phénomène criminel. En effet, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) estimait qu'en 2016, 25 millions de personnes étaient victimes de travail forcé<sup>2</sup> (ILO, 2017)★. L'exploitation des êtres humains engrangerait environ 150 milliards de dollars de profit par an selon l'OIT (ILO, 2014)★. Avec le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains est considérée comme l'une des formes de criminalité les plus profitables. Pouvoir quantifier et analyser ce phénomène criminel est donc un enjeu majeur pour les États (Laczko, 2005)★.

Dans le cadre du second Plan d'action national contre la traite des êtres humains, une action spécifique est dédiée à l'amélioration de la connaissance sur ce phénomène criminel, à laquelle le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) est associé à travers le suivi et la coordination de groupes de travail institutionnels et associatifs. D'un point de vue statistique, l'appréhension de ce phénomène passe par l'analyse de plusieurs sources de données, qu'elles soient administratives ou issues de la société civile. Depuis 2014, la France accentue ses efforts concernant la collecte et la publication de données avec notamment la création d'un groupe de travail institutionnel, réunissant les principaux ministères concernés. Ce groupe de travail a pour objectif de déterminer un champ commun de la traite des êtres humains et de publier régulièrement les données correspondantes.

### **De plus en plus de victimes françaises d'exploitation sexuelle**

Le nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie a augmenté de 4 % entre 2016 et 2019, passant de 1 401 à 1 460 victimes (*Figure 1*). En 2020, le nombre de victimes identifiées est en diminution (1 243), en lien probablement avec la crise sanitaire qui a accentué l'invisibilité de ces victimes et dégradé encore plus leurs conditions de vie (UNODC, 2021b)★.

En moyenne, les victimes d'infractions de traite représentent 15 % de l'ensemble. Les forces de l'ordre identifient principalement des victimes d'infractions de proxénétisme (60 %) et d'exploitation par le travail (27 %).

En moyenne, 73 % des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains sont des femmes (*Figure 1*). Cette surreprésentation des femmes est plus marquée pour les victimes d'infractions de proxénétisme qui sont à 95 % des femmes. Néanmoins, la part des hommes augmente pour les victimes d'au moins une infraction de traite des êtres humains. Ils représentent en moyenne 31 % des victimes. Leur part est passée de 26 % en 2016 à 40 % en 2019. Par ailleurs, les hommes sont sur-représentés parmi les victimes d'infractions d'exploitation par le travail, 66 % des victimes en moyenne.

---

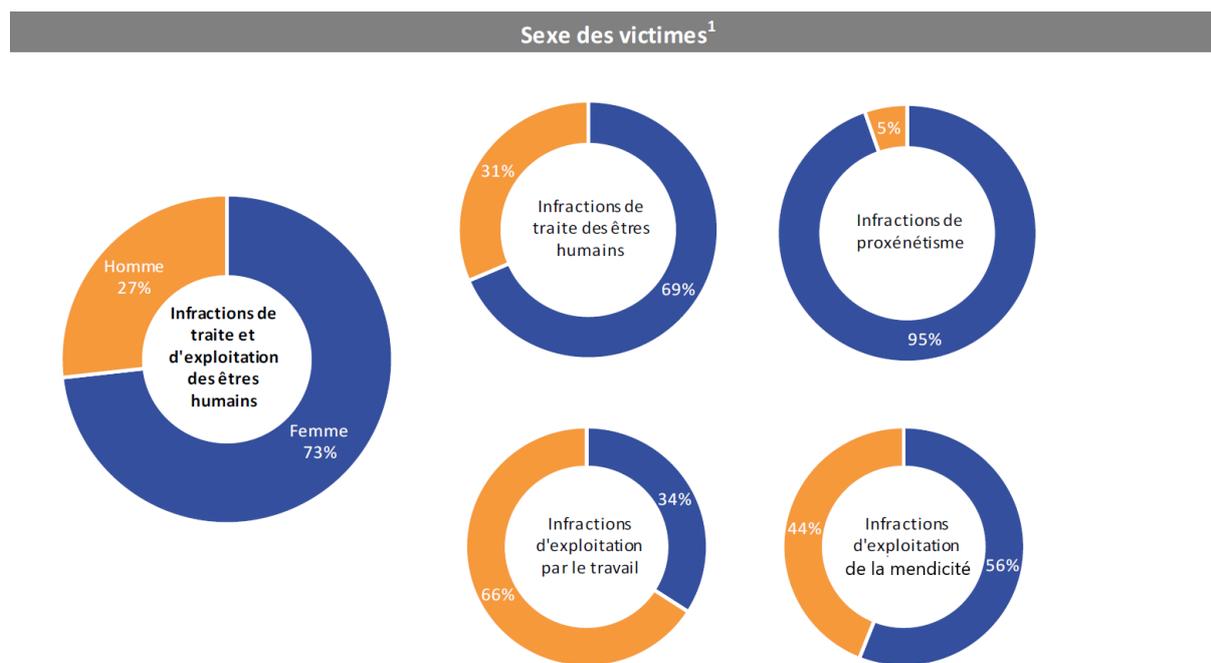
<sup>1</sup> Les références marquées du symbole ★ sont issues d'autres publications.

<sup>2</sup> Y compris d'exploitation sexuelle. Les estimateurs sont calculés à partir des données d'enquêtes en population générale (données collectées dans 48 pays auprès d'individus de 15 ans ou plus interrogés sur leur expérience et celle de leur famille de travail forcé) ainsi que des affaires identifiées par l'Organisation internationale sur les migrations.

Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées sont jeunes. En moyenne, entre 2016 et 2020, 27 % ont entre 18 et 24 ans et 12 % entre 25 et 29 ans (Figure 1). Des différences sont à noter suivant les groupes d'infractions : les victimes d'infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme sont plus jeunes que celles d'exploitation par le travail. Plus de 30 % de ces victimes ont entre 18 et 24 ans alors que celles victimes d'exploitation par le travail sont 23 % à avoir 45 ans ou plus.

Figure 1 : nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie

Nombre de victimes					
Groupe d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Année d'enregistrement				
	2016	2017	2018	2019	2020
Traite des êtres humains	219	194	174	223	192
Proxénétisme	866	775	849	785	786
Exploitation par le travail	351	312	402	491	314
dont Réduction en esclavage	6	11	5	12	5
Conditions de travail et d'hébergement indignes	342	297	387	473	307
Travail forcé	<5	<5	8	<5	<5
Réduction en servitude	<5	<5	<5	<5	0
Exploitation de la mendicité	55	78	65	49	21
<b>Total</b>	<b>1 401</b>	<b>1 263</b>	<b>1 445</b>	<b>1 460</b>	<b>1 243</b>



(la figure continue en page suivante)

(suite de la figure 1)

Tranche d'âge des victimes <sup>2</sup> (%)					
	Ensemble des infractions	Infractions de traite des êtres humains	Infractions de proxénétisme	Infractions d'exploitation par le travail	Infractions d'exploitation de la mendicité
Moins de 10 ans	4	2	<1	7	52
De 10 à 14 ans	5	6	4	3	19
De 15 à 17 ans	13	12	18	4	8
De 18 à 24 ans	27	37	33	16	1
De 25 à 29 ans	12	14	12	14	1
De 30 à 34 ans	9	7	9	12	0
De 35 à 39 ans	8	8	8	11	3
De 40 à 44 ans	7	5	6	9	2
De 45 à 49 ans	5	5	4	7	1
50 ans ou plus	8	3	5	16	2

<sup>1</sup> Les informations non renseignées sont exclues de ces graphiques. Pour tous les types d'exploitation à l'exception des infractions d'exploitation de la mendicité, le sexe n'est pas renseigné pour moins de 1 %. Pour 8 % des victimes d'infractions d'exploitation de la mendicité, le sexe n'est pas renseigné.

<sup>2</sup> La part des âges non renseignés est inférieure à 2 % : elle n'est pas présentée dans ce tableau.

**Note** : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Pour chaque groupe d'infractions, les doublons de victimes ont été supprimés. Cependant, si une personne est victime, dans une même procédure, d'une infraction de traite des êtres humains et d'une infraction de proxénétisme, elle sera comptabilisée une fois dans chaque groupe. La somme des différents groupes n'est donc pas égale à l'ensemble des victimes.

**Champ** : France, date d'enregistrement des victimes en lien avec l'infraction visée.

**Source** : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

La part des mineurs a augmenté de 10 points entre 2016 et 2020 passant de 17 % à 27 % des victimes (*Figure 2*). Cette augmentation est plus spécifiquement liée à celle de la part des victimes mineures de proxénétisme passant de 12 % en 2016 à 33 % en 2020. Cela représente près de 300 victimes de proxénétisme aggravé enregistrées par les policiers et les gendarmes. Plus spécifiquement, c'est la part des mineures de nationalité française qui augmente, passant de 9 % à 30 % entre 2016 et 2020. Cela correspond à la hausse du phénomène d'exploitation sexuelle de jeunes filles françaises constatée depuis 2017 par les forces de l'ordre et la société civile.

Bien que ces parts soient à analyser avec précaution en raison de la faiblesse des effectifs, les victimes d'infractions d'exploitation de la mendicité sont plus spécifiquement de jeunes enfants : huit sur dix sont des mineurs et plus de la moitié a moins de 10 ans.

La part des victimes de nationalité française augmente également parmi l'ensemble (+24 % entre 2016 et 2020). En 2016, seules 36 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains étaient françaises, tandis qu'en 2020, elles représentent la moitié des victimes. Comme évoqué pour les victimes mineures, cette évolution du nombre et de la part des victimes françaises s'explique par l'augmentation des victimes d'infractions de proxénétisme. En effet, en 2016, 35 % des victimes de proxénétisme étaient de nationalité française alors qu'elles sont 61 % en 2020.

La part des victimes françaises a également augmenté pour les infractions de traite des êtres humains passant de 10 % à 20 % entre 2016 et 2019. En 2020, on note une légère baisse de la part de ces victimes, 14 %. Les victimes de nationalité nigériane représentent en moyenne un quart des victimes. Les réseaux de traite nigériens sont connus des autorités et de la société civile qui observent des changements dans leur structuration (notamment organisés autour de confraternités et ayant de plus en plus recours à l'exploitation sexuelle dite logée).

Les nationalités des victimes d'exploitation par le travail sont plus diverses. Les victimes françaises représentent 37 % des victimes entre 2016 et 2020 (Figure 3). Par ailleurs, 6 % des victimes sont indiennes et 5 % marocaines.

Figure 2 : part des victimes mineures de nationalité française ou parmi l'ensemble des victimes



Note : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes en lien avec l'infraction visée.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

Figure 3 : Nationalité des victimes d'infractions de traite ou d'exploitation par le travail (en %)

Nationalité des victimes		Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Afrique du Nord	dont algérienne	2	1	2	3	0
	dont marocaine	3	3	1	5	0
	Total	6	5	4	13	0
Afrique subsaharienne	dont nigériane	7	25	8	<1	0
	Total	14	34	12	13	1
Amérique latine et Caraïbes	dont brésilienne	3	2	4	<1	0
	Total	7	8	10	2	0
Asie centrale		<1	<1	<1	0	0
Asie du Sud-Est		1	3	<1	1	0
Asie méridionale	dont indienne	2	1	0	6	0
	Total	5	4	<1	17	0
Asie occidentale		2	1	<1	3	9
Asie orientale	dont chinoise	6	4	9	1	0
	Total	6	4	9	1	0
Europe méridionale		3	3	4	3	4
Europe occidentale	dont française	38	12	44	37	21
	Total	39	13	44	37	22
Europe de l'Est	dont bulgare	4	9	3	2	4
	dont roumaine	8	7	8	2	48
	Total	15	22	15	8	52
Europe du Nord		<1	<1	<1	<1	0
Polynésie		<1	<1	0	0	0

**Note :** Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains et les nationalités et les régions selon la classification établie par la Division statistique de l'ONU. Seules les nationalités les plus fréquentes sont présentées dans le tableau. Les nationalités ne sont pas renseignées dans 5 % des cas pour tous types d'infractions à l'exception des infractions d'exploitation de la mendicité où la part de non renseigné est de 12 %.

**Champ :** France, date d'enregistrement des victimes en lien avec l'infraction visée.

**Source :** SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

### **Augmentation du nombre de victimes bénéficiant d'un titre de séjour**

Lorsque les victimes de traite ou d'exploitation sont étrangères, elles se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité accentuée par leur illégalité sur le territoire. Depuis 2005, afin de leur assurer une protection, les ressortissants étrangers déposant plainte ou témoignant à l'encontre de personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un an. Si la personne mise en cause est condamnée, le ressortissant étranger bénéficie alors d'une carte de résident d'une durée de 10 ans renouvelable. Cependant, les victimes de traite sont peu nombreuses à déposer plainte ou à témoigner contre leur exploiteur. Selon la dernière enquête sur les victimes de traite accompagnées par les associations, moins d'une victime sur trois dépose plainte (Sourd & Vacher, 2020)★.

Depuis 2016, le nombre de victimes de traite ou de proxénétisme bénéficiant d'un titre de séjour a augmenté de 21 % passant de 266 victimes à 322 victimes en 2020. Les victimes bénéficient en général d'une carte de séjour temporaire. En moyenne, plus de 110 victimes par an se voient attribuer cette carte temporaire. Les victimes sont principalement de nationalité nigériane (47 % en 2020) mais aussi de Côte d'Ivoire, des Philippines, de Colombie, de République démocratique du Congo et de l'île Maurice. En moyenne, 144 cartes de séjour temporaire sont renouvelées chaque année entre 2016 et 2020. L'année 2020 a enregistré le plus grand nombre de renouvellement de titre, à savoir 160 (Figure 4).

Figure 4 : Nombre de cartes de résident et de cartes de séjour temporaire en faveur des ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

		2016	2017	2018	2019	2020 <sup>(p)</sup>
Carte de séjour temporaire (L425-1 du CESEDA)	Création	72	111	82	174	133
	Renouvellement	154	130	139	139	160
Carte de résident (L425-3 du CESEDA)	Création	5	<5	6	5	<5
	Renouvellement	35	41	48	36	25

<sup>(p)</sup> Données provisoires.

Champ : Territoire de la république française.

Source : DGEF/DSED, cartes de résident et des cartes de séjour temporaire enregistrées 2016 à 2020.

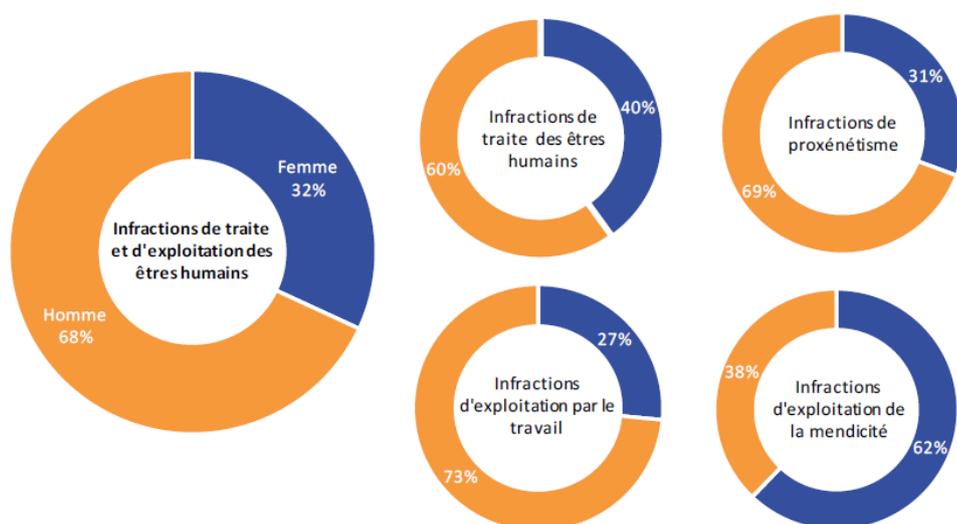
### **Plus de femmes mises en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation de la mendicité**

Le nombre de mis en cause pour lesquels l'infraction dite principale entre dans le champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains a augmenté entre 2016 et 2020 (+ 18 %). En moyenne, plus de 1 200 personnes sont mises en cause pour des infractions de ce type chaque année. Parmi elles, 7 % sont mises en cause pour des infractions principales de traite des êtres humains. Comme pour les victimes, les mis en cause pour traite ou exploitation le sont plus souvent pour des infractions de proxénétisme (76 %) et cette proportion a augmenté de 19 % entre 2016 et 2020. Les mis en cause pour des infractions d'exploitation par le travail représentent quant à eux 14 % de l'ensemble. Leur nombre a fortement augmenté entre 2016 et 2020 (+ 37 %).

La traite des êtres humains est un phénomène criminel dans lequel se mêlent des groupes criminels organisés, comme les réseaux nigériens (Simoni, 2010 et Lavaud-Legendre & Peyroux, 2014)★ mais aussi des particuliers, par exemple dans le cadre de l'exploitation domestique (Manceau Rabarjaona, 2000)★. Les profils des exploiters sont donc divers pouvant être des personnes totalement inconnues des victimes, un membre de leur famille ou bien leur conjoint (Sourd & Vacher, 2020)★. Les mis en cause de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie sont majoritairement des hommes (68 %) et des personnes majeures (94 %), tous groupes d'infractions confondus (Figure 5). Le profil des mis en cause pour des infractions de traite des êtres humains a évolué entre 2016 et 2020. En effet, la part des femmes parmi les mis en cause est en baisse par rapport à 2016 où 44 % des mis en cause étaient des femmes (un tiers en 2020). Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes mises en cause pour des infractions d'exploitation de la mendicité (62 %). Cela peut s'expliquer par la particularité des réseaux d'Europe de l'Est impliqués dans ce type d'exploitation, s'organisant autour d'une hiérarchie pyramidale et clanique. Les femmes peuvent donc se retrouver impliquées dans l'exploitation à différents niveaux (Peyroux, 2010)★.

Figure 5 : Mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie

Nombre de mis en cause					
Groupe d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Année d'élucidation				
	2016	2017	2018	2019	2020
Traite des êtres humains	59	75	139	78	78
Proxénéétisme	884	886	1 058	1 026	1 055
Exploitation par le travail	148	164	183	203	203
<i>dont Réduction en esclavage</i>	10	9	<5	<5	<5
<i>Conditions de travail et d'hébergement indignes</i>	137	154	179	196	200
<i>Travail forcé</i>	<5	0	<5	<5	0
<i>Réduction en servitude</i>	0	<5	0	0	0
Exploitation de la mendicité	51	93	57	33	17



**Note :** Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Au sein d'une procédure, une personne peut être mise en cause sur plusieurs infractions. Les résultats présentés ici ne portent que sur les infractions dites principales des mis en cause. Dès lors, lorsque l'infraction dite principale ne porte pas sur l'un des groupes d'infractions du périmètre sur la traite et l'exploitation des êtres humains, le mis en cause ne sera pas comptabilisé dans ces données.

**Champ :** France, date d'élucidation.

**Source :** SSMSI, base des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

Parmi l'ensemble, 56 % des mis en cause sont de nationalité française (Figure 6). Cette tendance s'accroît plus particulièrement en 2020 où 68 % des mis en cause sont de nationalité française (49 % en 2016). L'augmentation des mis en cause de nationalité française est notamment due à celle des mis en cause français pour des infractions de proxénéétisme. Par ailleurs entre 2016 et 2020, parmi l'ensemble, 11 % des mis en cause sont de la nationalité d'un pays d'Europe de l'Est (notamment de Roumanie et de Bulgarie) et un sur dix d'un pays d'Afrique subsaharienne (notamment du Nigeria).

Figure 6 : Nationalité des personnes mises en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains (en %)

Nationalité des mis en cause		Ensemble des infractions	Infractions de traite des êtres humains	Infractions de proxénétisme	Infractions d'exploitation par le travail	Infractions d'exploitation de la mendicité
Afrique du nord	dont algérienne	2	<1	2	3	0
	dont marocaine	1	1	1	3	0
	dont tunisienne	1	<1	1	4	0
	Total	4	2	4	10	0
Afrique subsaharienne	dont camerounaise	1	1	1	10	0
	dont nigériane	6	27	6	0	0
	Total	10	31	10	3	0
Amérique latine et Caraïbes	dont brésilienne	1	2	2	<1	0
	Total	4	3	5	1	0
Amérique du Nord		<1	0	0	<1	0
Asie du Sud-Est		<1	4	<1	<1	0
Asie méridionale		1	1	<1	5	0
Asie occidentale	dont syrienne	1	0	<1	<1	27
	Total	2	5	1	2	27
Asie orientale	dont chinoise	6	3	7	2	0
	Total	6	3	7	2	0
Europe méridionale	dont albanaise	1	<1	2	<1	1
	Total	4	6	4	3	6
Europe occidentale	dont française	56	31	59	68	9
	Total	56	31	59	68	9
Europe de l'Est	dont bulgare	2	5	2	1	4
	dont roumaine	7	7	6	3	53
	Total	11	14	9	4	58
Europe du Nord		<1	1	<1	1	0

Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

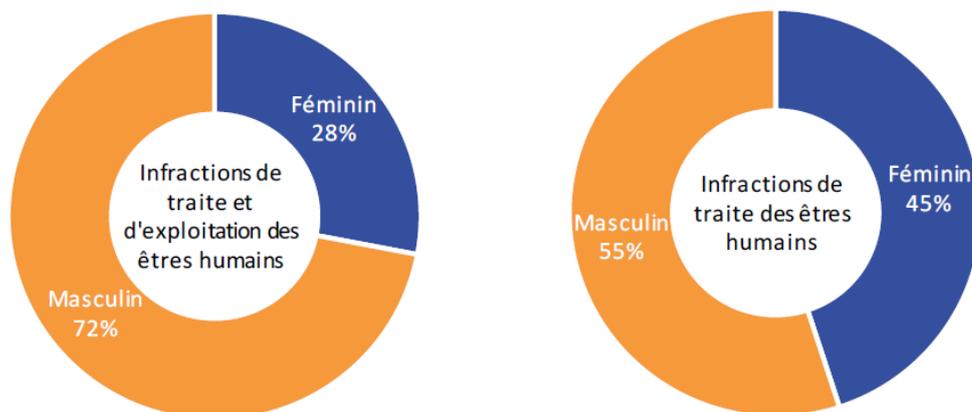
Champ : France, date d'élucidation.

Source : SSMSI, base des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

### **Des peines privatives de liberté ferme plus importantes pour les infractions de traite des êtres humains**

Sur la période 2015-2020, que ce soit pour des infractions relatives au champ large de la traite et de l'exploitation des êtres ou à celui spécifique sur la traite, la majorité des auteurs sont des hommes, respectivement 72 % et 55 % (Figure 7). Les femmes sont plus représentées lorsque les infractions concernent uniquement la traite des êtres humains. Comme évoqué, cette différence peut s'expliquer par la prégnance de certains réseaux criminels en France, comme les réseaux de traite nigériens dans lesquels les exploités sont souvent des femmes.

Figure 7 : Sexe des condamnés pour des infractions principales liées à la traite ou à l'exploitation des êtres humains



**Note :** Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Les effectifs sur les profils des personnes condamnées et les peines prononcées n'étant pas assez élevés, les données ont été compilées sur la période 2015-2020

**Champ :** France.

**Source :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques, 2015-2020, traitement SSMSI.

Concernant le champ global de la traite et de l'exploitation des êtres humains, 36 % des personnes condamnées sont de nationalité française. En outre, 19 % sont de nationalité roumaine, 8 % de nationalité chinoise et 7 % de nationalité nigériane. Les auteurs condamnés pour des infractions principales de traite des êtres humains sont 56 % à être de nationalité roumaine et 10 % de nationalité nigériane. La part des auteurs de nationalité française a augmenté, passant de 6 % sur la période 2013-2017 (Sourd & Langlade, 2019)★ à 9 % sur 2015-2020.

Les peines prononcées à l'encontre des auteurs sont liées aux infractions principales pour lesquelles ils sont poursuivis. Cette infraction correspond à la plus grave commise par l'auteur. Entre 2015 et 2020, 4 613 condamnations pour une infraction principale relative à la traite ou l'exploitation des êtres humains ont été prononcées (Figure 8). Parmi elles, 96 % sont une peine privative de liberté. Parmi ces peines, 76 % étaient tout ou partie fermes. Ces peines privatives de liberté ferme sont en moyenne de 2 ans.

Les peines prononcées et les quantum de peine diffèrent selon les infractions. Concernant les auteurs condamnés pour une infraction principale de traite des êtres humains, 125 condamnations ont été prononcées et toutes sont des peines privatives de liberté. Parmi ces dernières, 86 % sont tout ou partie ferme avec le quantum de peine le plus important, à savoir 3,8 ans ferme en moyenne. Les peines prononcées à l'encontre d'auteurs d'infraction principale de proxénétisme sont dans 96 % des cas une peine privative de liberté dont 75 % en tout ou partie ferme. Bien que la réponse pénale soit similaire aux infractions de traite des êtres humains, le quantum de peine est moins important : 2,4 ans fermes. Concernant les auteurs d'infraction principale de conditions de travail et d'hébergement indignes, bien que les peines privatives de liberté soient prononcées dans plus de 9 cas sur 10, le quantum de peine moyen est de 11,3 mois ferme. La réponse pénale est différente pour les infractions d'exploitation de la mendicité. En effet, 84 % des peines prononcées sont privatives de liberté, dont 34 % tout ou partie ferme. Le quantum de peine est de 4,8 mois ferme.

Figure 8 : Peines privatives de liberté et quantum moyens prononcés pour des infractions liées à la traite et à l'exploitation des êtres humains

	Condamnations en infraction principale	Peine privative de liberté	dont ferme (pour tout ou partie)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme (en %)	Quantum peine privative de liberté ferme (en mois)
<b>Infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains</b>	<b>4 613</b>	<b>4 415</b>	<b>3 347</b>	<b>76</b>	<b>24</b>
Infractions de traite des êtres humains	125	125	107	86	45,8
Infractions de proxénétisme	3 116	2 990	2 232	75	28,5
Infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes	1 334	1 268	997	79	11,3
Infractions d'exploitation de la mendicité	38	32	11	34	4,8

**Note :** Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Les effectifs sur les profils des personnes condamnées et les peines prononcées n'étant pas assez élevés, les données ont été compilées sur la période 2015-2020.

**Champ :** France.

**Source :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques, 2015-2020, traitement SSMSI.

### **Des données administratives à enrichir par d'autres sources**

Les données enregistrées par les institutions ne reflètent que la partie visible de la traite et l'exploitation des êtres humains. C'est pourquoi il est indispensable de les compléter par des informations recueillies auprès de la société civile. En particulier, les résultats de l'enquête sur les victimes de traite accompagnées par les associations, mise en œuvre depuis 2016, apportent des précisions sur les profils, les conditions d'exploitation et les démarches de ces victimes. Selon cette enquête, les victimes sont peu nombreuses à déposer plainte : en 2020, seules 28 % des victimes accompagnées par les associations ont déposé plainte (Sourd & Vacher, 2020)★. La collecte du nouveau millésime de l'enquête a eu lieu à l'été 2021. Les résultats seront publiés en décembre 2021 (Sourd & Benaddou, 2021)★.

### **Encadré – Les sources utilisées**

Les données utilisées sont en partie produites par le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) mais également par d'autres services au sein du ministère de l'Intérieur (Direction générale des étrangers en France, notamment le Département des statistiques, des études et de la documentation) et du ministère de la Justice (Sous-direction de la statistique et des études). Leur contribution doit être largement saluée.

#### *Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)*

Les principales sources utilisées sont les bases des crimes et délits enregistrés, des victimes associées et des mis en cause correspondants, constituées à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales. En effet, dans le cadre de leur activité judiciaire, les services de police et de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des infractions avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Ces infractions ont pu être constatées suite à une plainte, à un signalement, à un témoignage, à un délit flagrant, une dénonciation ou encore sur l'initiative des forces de l'ordre.

Pour les infractions, l'extraction réalisée en février 2021 porte sur toute la période 2016-2020, ce qui entraîne des requalifications différenciées dans le temps (les procédures ouvertes en 2016 ont pu être modifiées pendant quatre ans quand les procédures de 2020 apparaissent dans leur forme quasi-initiale d'enregistrement). Ce n'est pas le cas pour les mis en cause et les victimes pour lesquels l'extraction a lieu chaque année.

Pour cette étude, seules les personnes physiques ont été comptabilisées parmi les victimes. Pour une même infraction, plusieurs victimes peuvent être enregistrées, et au sein d'une procédure, une victime peut être enregistrée sur plusieurs infractions. Les mis en cause sont identifiés par les forces de l'ordre lorsque des indices graves et concordants attestent de leur participation à la commission d'un crime ou d'un délit. Ils ne sont comptabilisés qu'une seule fois par procédure (sur une seule infraction dite principale). Le champ géographique couvert ici est celui de la France (métropolitaine et DOM).

L'identification des mêmes victimes ou des mêmes mis en cause entre deux procédures distinctes n'est pour le moment pas faisable à partir des données mises à disposition du SSMSI. L'identification des doublons se fait donc toujours au sein d'une même procédure.

La base des saisies des avoirs criminels enregistrés par la police et la gendarmerie est produite et extraite par la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC). La PIAC est rattachée à l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière et est chargée de l'identification des avoirs criminels en vue de leur saisie ou confiscation. Elle recense toutes les saisies selon leur date d'enregistrement depuis 2012. La variable recensant les infractions est un champ textuel décrivant l'ensemble des infractions visées, les regroupements ont donc été effectués par le SSMSI par analyse textuelle. Le champ géographique couvert est celui de la France (métropolitaine et DOM).

#### *Les données du service statistique ministériel de l'immigration (DSED) au sein de la Direction générale des étrangers en France*

Lorsqu'une personne étrangère, identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du Code pénal et suivants) ou de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale, elle obtient des droits spécifiques relatifs à son séjour. Ces dispositions sont précisées dans les articles L425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Les données du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) transmises à la Sous-direction du séjour et du travail concernent la délivrance de titres de séjour (création ou renouvellement) enregistrées par la Direction générale des étrangers en France. Les données sont agrégées pour tous les territoires de la République française (y compris COM) et distinguent les cartes de résident et les cartes de séjour temporaire.

#### *Les données du service statistique ministériel (SDSE) au sein du ministère de la Justice*

Une fois qu'une procédure a été enregistrée par les policiers et les gendarmes, elle est transmise au parquet qui va statuer sur la possibilité de poursuivre ou non l'affaire. L'affaire est considérée comme non poursuivable si l'infraction est insuffisamment caractérisée ou encore s'il y a une irrégularité dans la procédure. Si l'auteur est poursuivable, le parquet va pouvoir choisir entre trois orientations à savoir un classement sans suite pour inopportunité des poursuites (par exemple en raison de l'état mental déficient de l'auteur), des mesures alternatives aux poursuites (dont la composition pénale) ou bien une poursuite classique devant les juridictions compétentes. Si l'auteur est poursuivi, l'affaire sera transmise à la juridiction compétente. Le tribunal rendra alors une décision qui sera une relaxe ou un acquittement ou bien une condamnation.

Les données de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice sont issues de deux sources : Cassiopée, qui porte sur les données enregistrées par le Bureau d'ordre des parquets concernant les personnes poursuivies, et leurs affaires et le Casier judiciaire national qui enregistre l'ensemble des condamnations prononcées par les tribunaux. Ces données sont transmises avec un décalage de deux ans à partir d'une année n. Les données de 2019 sont donc semi-définitives et celles de 2020 provisoires. Les données sur les condamnations portent sur l'infraction principale (c'est-à-dire la plus grave) en lien avec les auteurs. Le champ géographique couvert est celui de la France (métropolitaine et DOM).